contribue à assurer une répartition plus large et plus équitable des revenus sur le plan mondial;

b) D'aborder, d'une manière coordonnée, les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier, comme prévu par la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 1722 (LIII) du Conseil économique et social, du 28 juillet 1972, et les résolutions 3040 (XXVII) et 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, compte tenu de l'interdépendance de ces problèmes et de la nécessité d'assurer la participation pleine et entière des pays développés et des pays en voie de développement, en gardant présente à l'esprit la nécessité non seulement de veiller dûment aux intérêts de ce dernier groupe de pays conformément aux résolutions susmentionnées, lors des négociations commerciales organisées sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais encore de prévoir, en sus des concessions d'ordre commercial, des mesures complémentaires appropriées, accordées dans d'autres organes compétents et permettant auxdits pays de bénéficier effectivement des avantages tarifaires et non tarifaires qui pourraient découler de ces négociations;

c) De mettre en œuvre une politique dont l'objectif premier soit d'assurer pleinement et partout la jouissance du droit fondamental qu'a l'être humain d'être mis à l'abri de la faim grâce à des mesures adoptées individuellement et à la coopération internationale, objectif dont la réalisation exigera une action concertée propre à entraîner rapidement une augmentation de la production alimentaire, en particulier dans les pays en voie de développement, et en vue de laquelle il y aura lieu de prendre d'urgence en considération les propositions du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la constitution et la coordination de réserves de produits alimentaires [6], notamment de céréales et de produits laitiers, en prévision de situations d'urgence comme celles qui existent actuellement, ainsi que, dans le cadre des prochaines négociations commerciales multilatérales, le réaménagement des règles qui président aux échanges internationaux de produits agricoles;

d) D'utiliser au maximum les mécanismes institutionnels créés au sein des Nations Unies, conformément aux principes de la Charte, qui demeurent pleinement applicables, mécanismes qui devraient certes être mieux adaptés aux réalités et aux exigences du moment et dont l'action devrait être mieux coordonnée, mais qui demeurent des instruments irremplaçables pour la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte que les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte, se sont engagés à favoriser;

6. *Fait également appel* à l'opinion publique mondiale et aux moyens d'information pour qu'ils encouragent et appuient une action rapide et efficace des gouvernements en vue de conjurer les dangers que font peser sur la paix, sur la justice sociale internationale, sur la coexistence pacifique et sur la satisfaction des besoins vitaux d'une grande partie de l'humanité, les situations alarmantes décrites dans la présente résolution, qui compromettent l'espoir, partagé par tous les membres du Conseil, d'aboutir à une sécurité économique collective qui soit profitable à tous les pays et à tous les êtres humains et dont le Conseil s'efforce de définir les concepts et les possibilités de réalisation.

1877e séance plénière
8 août 1973

1808 (LV). Le problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance de l'emploi et de la répartition du revenu dans le développement économique et social et la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre vigoureusement les efforts entrepris pour trouver des solutions au problème de la pauvreté des masses et du chômage,

Reconnaissant en outre qu'un rythme soutenu de croissance économique contribuerait effectivement à la réalisation des changements qualitatifs et structurels nécessaires pour résoudre le problème de la pauvreté des masses et du chômage,

Considérant que le problème de la pauvreté des masses et du chômage fait partie du problème général du développement des pays en voie de développement, qui doit être résolu en conjonction avec les autres problèmes économiques et sociaux et avec la participation active de la population de ces pays à l'élaboration des plans nationaux et à la détermination des priorités,

Persuadé que les mesures visant à éliminer la pauvreté des masses et le chômage, ainsi que d'autres mesures, doivent être étroitement liées à l'exécution de réformes profondes des structures sociales et économiques, afin d'assurer aux peuples que le problème concerne une participation équitable et entière aux avantages du développement,

Rappelant l'article 7 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [7], selon lequel l'augmentation rapide du revenu national et des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les Etats et de tous les gouvernements,

Tenant compte de l'interdépendance du commerce, de l'aide, du développement, des techniques et de l'emploi,

Se félicitant des efforts déployés par les pays développés pour normaliser et améliorer les conditions du développement d'une coopération économique équitable et mutuellement avantageuse, eu égard aux importantes contributions qui peuvent être apportées de cette manière à la solution du problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement,

[6] Voir E/5050 et Corr.1 et E/5050/Add.1.

[7] Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 1727 (LIII) du Conseil, du 28 juillet 1972, et la résolution 3018 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par lesquelles les pays en voie de développement étaient invités à prendre toutes nouvelles mesures qui se révéleraient nécessaires pour assurer une meilleure répartition du revenu et créer de nouvelles possibilités d'emploi, les pays développés étant invités de leur côté à envisager des moyens d'augmenter le volume de l'assistance qu'ils accordent à des conditions de faveur et à renforcer ainsi la capacité des pays en voie de développement d'éliminer la pauvreté des masses et le chômage, plus particulièrement parmi les couches les plus pauvres de leur société,

1. *Prend acte avec satisfaction* des observations que le Secrétaire général a formulées dans sa note sur le problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement [8] en se fondant sur les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations, du rapport spécial établi par le Comité administratif de coordination sur les politiques de l'emploi dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [9] et des conceptions, exposées dans les documents mentionnés dans la présente résolution, concernant la politique et la planification de l'emploi ainsi que l'action et la coordination interinstitutions;

2. *Exprime sa satisfaction* de ce que le Comité de la planification du développement poursuit ses travaux sur le problème de la pauvreté des masses et du chômage, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité sur sa neuvième session [10];

3. *Souligne* le fait qu'un rythme soutenu de croissance économique crée des conditions favorables à la réalisation des changements qualitatifs et structurels nécessaires pour résoudre le problème de la pauvreté des masses et du chômage;

4. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et plus particulièrement celles qui ont trait à l'élimination de la pauvreté des masses et du chômage;

5. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation internationale du Travail de lancer le Programme mondial de l'emploi, comme suite aux objectifs de ses Convention et Recommandation nº 122, de 1964, concernant la politique de l'emploi, et se félicite de l'appui financier accordé à ce programme par le Programme des Nations Unies pour le développement, par les autres institutions internationales et nationales de financement et par les gouvernements, ainsi que de la participation de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Fonds international de secours à l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, du Fonds monétaire international et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au Programme mondial de l'emploi;

6. *Recommande* que les pays en voie de développement, conformément à leurs priorités et à leurs plans nationaux, intensifient encore leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne l'emploi et la répartition du revenu dans leurs plans et politiques de développement et qu'à cet effet ils prennent les mesures appropriées dans des domaines tels que la réforme agraire, l'amélioration des sols, les travaux publics de construction, le choix des techniques, y compris les techniques industrielles appropriées, la politique démographique, l'enseignement et la politique de formation, le développement rural et le développement intégré des zones rurales et des villes, ainsi que la mobilisation des ressources internes, comme il est indiqué en grande partie dans le rapport spécial du Comité administratif de coordination mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Recommande* que les pays développés intensifient encore leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement, telle qu'elle a été adoptée, dans des domaines tels que le commerce, l'aide et le transfert des techniques, en tant que moyen de contribuer à la solution du problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement, eu égard aux effets que l'application de la Stratégie peut avoir, notamment, sur l'expansion des ressources disponibles pour la solution de ce problème;

8. *Prie instamment* l'Organisation internationale du Travail de poursuivre ses travaux dans le domaine de la planification et de la promotion de l'emploi, en continuant à jouer son rôle de catalyseur dans l'ensemble du système des Nations Unies, et demande instamment aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à collaborer au Programme mondial de l'emploi et à accorder une grande attention, dans leurs plans à court et moyen terme, à la promotion de programmes et projets concertés et concrets, orientés vers l'action, portant sur la politique de l'emploi, en s'inspirant des suggestions faites dans le rapport spécial du Comité administratif de coordination;

9. *Prie instamment* aussi le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions internationales et gouvernementales de financement d'examiner de près le rapport spécial du Comité administratif de coordination et d'en tenir compte dans leurs activités de préinvestissement et d'investissement;

10. *Décide* d'examiner régulièrement la question de la pauvreté des masses et du chômage dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1878e séance plénière
9 août 1973

---

[8] E/5343 et Add.1.

[9] E/5289 (deuxième partie).

[10] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément nº 5* (E/5293), par. 108.